



## Arrêt

n° 127 408 du 24 juillet 2014  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 février 2014, par X, qui déclare être de nationalité togolaise, tendant à l'annulation de la « *décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire du 20 décembre 2013, annexe 20* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 18 février 2014 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 avril 2014 convoquant les parties à l'audience du 13 mai 2014.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. STERKENDRIES *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DERENNE *loco* Me D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 30 septembre 2009.

1.2. Le lendemain, elle a introduit une demande d'asile, laquelle s'est clôturée négativement par l'arrêt n° 45 329 du 24 juin 2010 du Conseil de céans, lui refusant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

1.3. Le 18 août 2010, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13 *quinquies*).

1.4. Par courrier recommandé du 13 juillet 2010, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9<sup>ter</sup> de la Loi, laquelle a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse en date du 17 septembre 2010.

1.5. Par courrier recommandé du 8 novembre 2010, la requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9<sup>ter</sup> de la Loi, laquelle a également été déclarée irrecevable par la partie défenderesse en date du 3 décembre 2010.

1.6. Le 17 juin 2011, la requérante a introduit une seconde demande d'asile, laquelle s'est clôturée négativement par l'arrêt n° 82 336 du 31 mai 2012 du Conseil de céans, lui refusant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

1.7. Le 3 juillet 2012, la partie défenderesse a pris à son encontre un nouvel ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13<sup>quinquies</sup>).

1.8. Le 27 mai 2013, la requérante s'est vue délivrer un nouvel ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'occasion d'un contrôle administratif d'étranger.

1.9. Le 8 juillet 2013, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un Belge (annexe 19<sup>ter</sup>), en sa qualité de conjointe de Belge.

1.10. En date du 20 décembre 2013, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), lui notifiée le 20 janvier 2014. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« En exécution de l'article 52, § 4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union introduite en date du 08.07.2013, par :*

*(...)*

*est refusée au motif que :*

- L'intéressée ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :*

*Dans le cadre de la demande de séjour introduite le 08/07/2013 en qualité de conjoint de belge (sic.), l'intéressée a produit à l'appui de sa demande la preuve de son identité et un extrait d'acte de mariage. L'intéressé a également produit la preuve que son époux dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille et d'un logement décent ainsi que la preuve des revenus de son époux (Compte individuel 2013).*

*Cependant, l'intéressée ne prouve pas que son époux dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tels qu'exigés par l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers. En effet, après consultation de la banque de donnée ONSS/DIMONA et DOLSIS, il apparaît que les revenus repris dans le compte individuel 2013 de son époux proviennent d'un travail en qualité d'intérimaire. De tels revenus ne peuvent entrer en compte dans le calcul des moyens de subsistances stables, réguliers et suffisants. En effet, une telle activité n'est pas génératrice de moyens de subsistances stables et réguliers tels que prévus par la loi pour subvenir à ses propres besoins et ne pas devenir une charge pour les pouvoirs publics.*

*Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.*

*Il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours.*

*Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande. »*

## 2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de « *l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 8 CEDH, ainsi que des articles 40bis, 40ter, 42 §1<sup>er</sup>, 42ter, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers* ».

Dans un premier grief, après avoir rappelé les articles 40bis, § 2, 1<sup>o</sup>, ainsi que 40ter, alinéa 1<sup>er</sup>, premier tiret, et alinéa 2, premier tiret, de la Loi, elle soutient tout d'abord qu'il « *ressort du texte clair de l'article 40 ter que la condition de disposer de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à 120 % du RIS, ce qui n'est pas contesté, sans que ces moyens figurent parmi ceux exclus aux points 2 et 3 de l'évaluation* ».

Elle reproche également à la partie défenderesse de n'avoir tenu compte que de la nature des revenus, sans tenir compte de leur régularité, alors qu'il s'agit de critères cumulatifs. Elle estime à cet égard que le travail intérimaire peut être conclu pour une durée indéterminée. Elle soutient que c'est bien le cas du conjoint de la requérante qui travaille en temps qu'intérimaire depuis plusieurs années, et dépose des pièces à cet égard. Elle considère dès lors, que le conjoint de la requérante dispose d'un salaire stable, régulier et suffisant, et que la partie défenderesse ne pouvait ignorer cette situation, dans la mesure où elle a accès à une base de données lui permettant d'obtenir toutes les informations utiles. Elle expose également que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation, en prétendant que les revenus intérimaires du conjoint de la requérante ne permettent pas de subvenir à ses besoins et d'éviter de devenir une charge pour les pouvoirs publics, dès lors que le couple ne l'a nullement été en 2013 ou dans les années précédentes.

Elle relève enfin que la décision entreprise exclut le travail intérimaire comme source de revenus stables et réguliers par pétition de principe, de sorte qu'elle n'est pas adéquatement motivée. Elle rappelle la portée de l'obligation de motivation formelle incombant à la partie défenderesse.

Dans un deuxième grief, après avoir reproduit l'article 42, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la Loi, elle reproche à la partie défenderesse de n'avoir ni procédé à une évaluation concrète des moyens de subsistance de la requérante et de son époux, ni de les avoir mis en balance avec leurs charges. Elle déduit de ce qui précède que la partie défenderesse ne motive ni adéquatement, ni légalement sa décision, commet une erreur manifeste d'appréciation et méconnaît les articles 40bis, 40ter, 42, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, et 62 de la Loi.

Dans un troisième grief, elle reproduit l'article 74/13 et l'article 42ter de la Loi, ainsi qu'un extrait des observations finales de l'avocat général dans l'arrêt Mac Carthy du 5 mai 2011 de la Cour de justice de l'Union européenne. Elle fait par conséquent grief à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte des éléments visés aux dispositions précitées, de sorte que l'acte attaqué, lequel contient un ordre de quitter le territoire, n'est pas adéquatement motivé. Elle souligne par ailleurs que la décision entreprise « *affecte la vie privée et familiale de la requérante, qui se trouve dans l'impossibilité de vivre avec son époux, puisque ce dernier travaille et doit continuer à travailler s'il veut que son épouse vive à ses côtés* » et qu'il « *n'apparaît pas des motifs de la décision que la ministre ait pris en considération ni dans son principe, ni a fortiori de façon proportionnelle, l'atteinte qu'elle portait à la vie privée et familiale de la requérant(sic) et on aperçoit mal en quoi la sécurité nationale, la sûreté publique, le bien être économique du pays, la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales, la protection de la santé ou de la morale, ou la protection des droits et libertés d'autrui seraient compromis par la présence en Belgique de la requérante qui mène une paisible vie de famille* ».

## 3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que l'étranger qui a introduit une demande de carte de séjour en qualité de conjoint d'un Belge doit remplir diverses conditions et notamment la condition que le conjoint belge démontre qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers.

En effet, l'article 40ter, alinéa 2, de la Loi dispose notamment ce qui suit :

« *En ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1<sup>o</sup> à 3<sup>o</sup>, le ressortissant belge doit démontrer :*

- *qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3<sup>o</sup>, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :*

1<sup>o</sup> *tient compte de leur nature et de leur régularité;*

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail.

(...) ».

Il rappelle également qu'aux termes de l'article 42, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la Loi, « En cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée à l'article 40bis, § 4, alinéa 2 et à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant ».

Le Conseil relève également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. Sur la première branche du moyen, le Conseil observe qu'en l'espèce, la décision querellée repose sur le constat selon lequel « il apparaît que les revenus repris dans le compte individuel 2013 de son époux proviennent d'un travail en qualité d'intérimaire. De tels revenus ne peuvent entrer en compte dans le calcul des moyens de subsistances stables, réguliers et suffisants. En effet, une telle activité n'est pas génératrice de moyens de subsistances stables et réguliers tels que prévus par la loi pour subvenir à ses propres besoins et ne pas devenir une charge pour les pouvoirs publics », lequel n'est pas utilement contesté par la partie requérante, laquelle reconnaît d'ailleurs que le conjoint de la requérante travaille en qualité d'intérimaire. Dès lors, la circonstance selon laquelle les revenus de l'époux de la requérante atteignent les 120% du revenu d'intégration sociale est sans pertinence en l'espèce, la décision étant fondée sur l'absence de caractère stable et régulier desdites ressources.

Le Conseil rappelle à cet égard qu'un travail intérimaire est, par définition, temporaire et flexible dès lors que l'intérimaire est sollicité notamment en raison d'un surcroît de travail ou en raison de l'empêchement ou de l'indisponibilité temporaire d'un travailleur, titulaire de fonction. En raison du caractère provisoire du travail intérimaire, la partie défenderesse pouvait, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, considérer que la condition de régularité des revenus n'était pas remplie, contrairement à ce qui est soutenu en termes de requête. Le fait que le regroupant travaille assez régulièrement pour la même société depuis une longue période n'énervé en rien ce constat et ne permet pas de tenir pour acquis que cette situation perdurera sur le long terme et générera donc durablement des revenus stables et réguliers.

Au surplus, le Conseil observe qu'il ne ressort nullement du dossier administratif, et notamment des recherches effectuées par la partie défenderesse, que le conjoint de la requérante travaillerait en qualité d'intérimaire depuis plusieurs années, de sorte qu'il ne peut nullement être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris cet élément en considération, pas plus qu'il ne peut lui être fait grief de ne pas avoir effectué davantage de recherches à cet égard. Le Conseil rappelle en effet que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative qu'il incombe d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à des investigations, ce sous peine de la placer dans, l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002).

Quant aux documents annexés à la requête tendant à démontrer le caractère stable et régulier des revenus de l'époux de la requérante, force est de constater qu'ils sont invoqués pour la première fois en termes de requête, de sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas les avoir pris en considération. Le Conseil rappelle à cet égard la jurisprudence administrative constante selon laquelle les éléments qui n'avaient pas été portés, en temps utile, à la connaissance de l'autorité, par la partie requérante, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002), de sorte que le Conseil de céans ne peut y avoir dans le cadre du présent contrôle de légalité.

Il résulte de ce qui précède que la décision querellée est suffisamment et valablement motivée par le constat selon lequel « *n'est pas génératrice de moyens de subsistances stables et réguliers tels que prévus par la loi pour subvenir à ses propres besoins et ne pas devenir une charge pour les pouvoirs publics* ».

3.3. Sur la deuxième branche du moyen, le Conseil souligne qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 8 juillet 2011 modifiant la loi du 15 décembre 1980 en ce qui concerne les conditions dont est assorti le regroupement familial (Doc. Chambre 53 0443/016, p. 34) que l'hypothèse visée par l'article 42, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la Loi, est celle où les moyens de subsistance dont dispose le regroupant sont stables et réguliers, mais inférieurs au montant de référence fixé à l'article 40<sup>ter</sup>, alinéa 2, de la Loi.

Le Conseil ne peut dès lors que constater que la partie requérante n'a pas intérêt à son argumentation, la partie défenderesse ayant considéré – sans être utilement contredite par la partie requérante – que les revenus du conjoint de la requérante n'étaient pas « *stables et réguliers* », en sorte qu'elle n'était pas tenue de « *déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. [...]* », selon les termes de l'article 42, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la Loi. Le moyen manque dès lors en droit à cet égard.

3.4.1. Sur la troisième branche du moyen, le Conseil observe, à titre liminaire, que cette branche manque en droit en ce qu'elle invoque l'article 42<sup>ter</sup> de la Loi, dans la mesure où en l'occurrence la partie défenderesse ne met nullement fin à un droit de séjour mais, au contraire, rejette la demande de séjour de la requérante.

3.4.2. Quant à la violation alléguée de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après la CEDH) et de l'article 74/13 de la Loi, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH

28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43).

L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, §, 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet. Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E, 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Enfin, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juin 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

3.4.3. En l'espèce, le Conseil observe que le lien familial entre la requérante et son époux n'est pas contesté par la partie défenderesse. L'existence d'une vie familiale dans leur chef peut donc être présumée.

Etant donné qu'il n'est pas contesté que la décision attaquée ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant.

Il convient dès lors d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de celle-ci.

Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1<sup>er</sup>, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, aucun obstacle de ce genre n'étant invoqué par la partie requérante, la décision attaquée ne peut être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH.

En tout état de cause, s'agissant de la violation alléguée de l'article 74/13 de la Loi, force est de constater, à la lecture du dossier administratif, que la requérante ne s'est nullement prévalu de son état de santé ou de la présence d'un enfant en Belgique, de sorte qu'il ne peut nullement être reproché à la partie défenderesse d'avoir méconnu cette disposition, la vie familiale de la requérante n'ayant nullement été méconnue.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

#### **4. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1.**

La requête en annulation est rejetée.

#### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre juillet deux mille quatorze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme D. PIRAUX,

Greffier Assumé.

Le greffier,

Le président,

D. PIRAUX

M.-L. YA MUTWALE